

500-06-001111-208
500-06-001155-213

ANNEXE B-1

RÈGLEMENT DANS LE CADRE D' ACTIONS COLLECTIVES

AVIS D'AUDIENCE SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET AVIS D'EXCLUSION

**ACTIONS COLLECTIVES *LEUNG c. UBER CANADA INC ET AL*
N° 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213**

Le présent avis est destiné à des consommateurs au Québec qui ont utilisé la plateforme Uber Eats depuis le 4 juillet 2017 et qui ont payé des frais de livraison ou des frais de service.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL PEUT AFFECTER VOS DROITS.

**CES ACTIONS COLLECTIVES ONT ÉTÉ RÉGLÉES,
SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR.**

AUTORISATION DES ACTIONS COLLECTIVES POUR FINS DE RÈGLEMENT

En décembre 2020 et en juillet 2021 respectivement, deux demandes d'autorisation d'actions collectives ont été produites auprès de la Cour supérieure du Québec contre Uber Canada Inc., Uber B.V., Uber Portier B.V., Uber Technologies, Inc. et Uber Portier Canada Inc. relativement à la plateforme de commande de repas Uber Eats. Les demandes visaient à obtenir le remboursement des frais de livraison et des frais de service chargés sur la plateforme Uber Eats au motif que l'affichage des frais de livraison dans l'application mobile et sur le site Web Uber Eats était prétendument inadéquat, et au motif que des frais de service ont été calculés sur la base du sous-total brut alors que l'application affichait, à une étape du processus de la transaction, un sous-total net des rabais applicables. Les allégations sont contestées par les défenderesses. Cependant, les parties en sont arrivées à une entente afin de régler ces actions collectives proposées, sans aucune admission de responsabilité.

Le 31 octobre 2022, la demande d'autorisation d'exercer une action collective de Mme Fay Leung dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-001111-208 a été autorisée par l'honorable juge Pierre Nollet de la Cour supérieure du Québec pour le compte du groupe suivant :

« [t]outes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de livraison du 4 juillet 2017 jusqu'au 20 avril 2021 ».

(le « **groupe 208** »)

500-06-001111-208
500-06-001155-213

Le 24 octobre 2024, l'honorable juge Pierre Nollet de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'action collective proposée dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-001155-213 (« **Leung 2** ») à des fins de règlement uniquement pour le compte du groupe suivant :

« [t]outes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile UberEats ou sur le site internet www.ubereats.com alors qu'elles bénéficiaient d'un rabais et qui ont payé des frais de service calculés sur la base du sous-total brut alors que l'application affichait, à une étape du processus de la transaction, un sous-total net, entre le 21 avril 2021 et le 27 novembre 2021 ».

(le « **groupe 213** »)

(collectivement, avec le groupe 208, le « **groupe** » ou les « **membres du groupe** »)

Si vous êtes membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans les présentes actions collectives, de la manière prévue par la loi. Aucun membre du groupe autre que la représentante ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant des actions collectives.

PROJET DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

Les parties aux actions collectives ont conclu une entente de règlement, sous réserve de son approbation par la Cour supérieure du Québec.

L'entente prévoit la programmation et mise à la disposition des membres du groupe 208 d'un rabais de 2 \$ et aux membres du groupe 213 d'un rabais de 0.50 \$. Selon leur appartenance à l'un des groupes ou aux deux groupes, les membres du groupe auront accès à un seul rabais sur leur compte d'utilisateur Uber d'un montant de 0.50 \$, 2 \$ ou 2.50 \$. Ce rabais ne pourra être utilisé qu'à une seule reprise, et est indivisible. Il ne sera assorti d'aucune date d'expiration, et ne sera pas transférable. Les taxes et frais demeureront applicables.

Ces montants excluent le paiement des honoraires, débours et frais des avocats du groupe.

LES HONORAIRES DES AVOCATS

À l'audience d'approbation du règlement la demanderesse demandera l'approbation des honoraires et débours des avocats du groupe, soit le montant des débours de 6 340,13 \$, et le montant des honoraires correspondant au plus élevé de (i) la somme de 260 000 \$, plus les taxes applicables ou (ii) une somme équivalente à 25 % du montant des Rabais utilisés dix-huit (18) mois suivant leur programmation, plus les taxes applicables, incluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ)

L'entente de règlement ne constitue pas une admission de responsabilité, d'un acte répréhensible ou d'une faute de la part des défenderesses.

500-06-001111-208

500-06-001155-213

L'AUDIENCE POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une audition devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le **9 décembre 2024 à 9 h 30**, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle 15.04 ou par l'intermédiaire d'un lien TEAMS assigné à cette salle. La Cour peut cependant reporter cette date ou modifier la salle sans autre avis de publication aux membres du groupe, autre que celui qui sera diffusé sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse suivante : <https://lambertavocatinc.com/recours-collectif-ubereats/>.

Si vous faites partie du groupe 208 et que vous ne vous êtes pas déjà exclu(e), vous êtes inclus(e) dans l'action collective Leung 1 et vous n'avez rien à faire.

Si vous faites partie du groupe 213 et souhaitez être inclus(e) dans l'action collective Leung 2, vous n'avez rien à faire.

VOUS EXCLURE DU GROUPE 213

Si vous faites partie du groupe 213 et que vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective Leung 2, vous pouvez vous exclure. Vous n'aurez pas le droit de participer dans le règlement de cette action collective. Pour vous exclure, vous devez envoyer un avis en ce sens au plus tard le **27 novembre 2024**, au Greffier de la Cour supérieure à l'adresse et avec les informations suivantes :

À :

Greffier de la Cour supérieure du Québec Dossier : 500-06-001155-213 Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6	avec copie par courriel à l'adresse suivante: info@lambertavocats.ca
--	---

Vous devez indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Leung c. Uber Canada inc et al.* (n° de dossier 500-06-001155-213).

CONTESTER L'ENTENTE DE RÈGLEMENT :

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'entente de règlement et que vous ne vous êtes pas exclus de l'action collective dans le délai imparti, vous pouvez contester l'entente de règlement en déposant un avis écrit au plus tard le **29 novembre 2024** auprès de la Cour et en transmettant une copie aux avocats du groupe.

L'avis écrit devra comprendre les éléments suivants :

- L'intitulée de la présente instance (*Leung c. Uber Canada inc et al.*, n° 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213).
- Votre nom, adresse actuelle et numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de votre avocat.

500-06-001111-208

500-06-001155-213

- Une déclaration selon laquelle vous avez payé des frais de livraison ou de service sur la plateforme Uber Eats entre le 4 juillet 2017 et le 27 novembre 2021.
- Une déclaration selon laquelle vous avez l'intention de comparaître à l'audition sur l'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat.
- Une déclaration selon laquelle vous contestez le règlement et les motifs de votre contestation.
- Les copies des écrits, mémoires ou autres documents sur lesquels vous fondez votre contestation.
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier, avec copie par courriel aux avocats du groupe, à l'adresse suivante :

À :

Greffier de la Cour supérieure du Québec Dossier : 500-06-001155-213 et 500-06-001111-208 Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6	avec copie par courriel à l'adresse suivante: info@lambertavocats.ca
--	---

Vous pouvez également vous présenter en personne à l'audience d'approbation qui se tiendra au Palais de justice de Montréal le 9 décembre 2024.

Veuillez noter que la Cour ne peut modifier les modalités de l'entente de règlement. La Cour se servira de toute contestation pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non l'entente de règlement.

Les membres du groupe qui ne contestent pas le projet d'entente de règlement n'ont pas à comparaître à quelque audition ni à prendre quelque autre mesure pour manifester leur volonté d'appuyer le projet d'entente de règlement.

Si l'entente de règlement est approuvée, un autre avis aux membres du groupe sera envoyé pour vous en informer et vous expliquer la manière dont les rabais seront distribués aux membres.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des précisions au sujet du projet d'entente de règlement, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe indiqués ci-dessous. Votre nom et les renseignements fournis demeureront confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec Uber ni avec les juges de la Cour supérieure.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë Lambert
Lambert Avocat Inc.
1111, rue Saint-Urbain, bureau 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Courriel : jlambert@lambertavocats.ca
Site Web : <https://lambertavocatinc.com/>

500-06-001111-208

500-06-001155-213

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE
A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**